



**ARRETE MUNICIPAL**  
**N°2024/097/A du 24/10/2024**  
**Ouverture des commerces de**  
**détail de la ville de BASSE-HAM**  
**les dimanches 1er, 8, 15 et 22**  
**décembre 2024**

**Le Maire de BASSE-HAM,**

-VU les dispositions du code du travail particulières aux départements de la Moselle, du Bas Rhin et du Haut Rhin et notamment l'article L.3134-4 du code du travail,

-VU les dispositions générales du code du travail et notamment ses articles L. 3121-22, L. 3121-33 à 36 et L. 3132-1,

-VU la convention collective modifiée du commerce de détail du département de la Moselle en date du 26 septembre 1973,

-VU l'arrêté préfectoral DCAT/BCPI/N°336 en date du 18 octobre 2024 autorisant l'ouverture des commerces de détail de la ville de METZ les dimanches 1<sup>er</sup>, 8, 15 et 22 décembre 2024,

-CONSIDERANT que dans un souci de bonne équité économique et pour répondre aux demandes des commerçants et besoins de la population, la dérogation au repos dominical est souhaitable les quatre dernières semaines précédant Noël,

**ARRETE :**

Article 1<sup>er</sup> : Les commerces de détail situés sur le ban de la commune de BASSE-HAM sont autorisés à employer du personnel et à ouvrir les dimanches 1<sup>er</sup>, 8, 15 et 22 décembre 2024, dans la limite de 10 heures.

Article 2 : Le présent arrêté n'emporte pas modification des dispositions légales ou conventionnelles relatives au repos compensateur et aux majorations de salaires.

Article 3 : Il ne peut être fait appel qu'à des personnes volontaires. Aucun salarié ne pourra être astreint à travailler les dimanches autorisés. La durée hebdomadaire du travail reste plafonnée au maximum de 48 heures fixé par le code du travail.

Article 4 : Les magasins occupant des salariés informent les services de l'Inspection du Travail de leur ouverture et affichent leurs horaires sur les lieux de travail.

Article 5 : La secrétaire de mairie, la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des formalités d'affichage.

Date de mise en ligne : 25/10/2024

Le Maire,  
—  
Bernard VEINNANT

